

# **GE\_GERICHTE ACPR/563/2023 vom 21. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_563\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_563_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/563/2023 du 21 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/563/2023 del 21 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur les faits dénoncés entre 2017 et 2021.

#### **E. 2.1**

En vertu des art. 310 al. 1 let. b CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la procédure qu'il existe des empêchements de procéder. Constitue un tel empêchement l'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP, principe ne bis in idem ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1). Selon ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé.

#### **E. 2.2**

Une ordonnance de non-entrée en matière doit aussi être rendue s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro durior" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018

- 5/8 - P/10867/2017 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'un acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243, 138 IV 86

consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, on peut douter, avec la recourante, que la condamnation du mis en cause dans la procédure parallèle (P/1\_\_\_\_\_/2021) s'oppose – en vertu de l'interdiction de double poursuite – à la poursuite des autres faits dénoncés, dès lors que ceux-ci couvrent une période temporelle, soit entre 2017 et 2021, excédant celle de l'ordonnance pénale du 23 décembre 2021, limitée aux 9 et 30 juin 2021. Cela ne suffit néanmoins pas à établir le bien-fondé du recours. Au moment de dénoncer les actes de violence allégués, que ce soit les coups ou les menaces, la recourante n'a jamais été en mesure de les dater, ni de produire des éléments objectifs pour démontrer leur existence. Par ailleurs, ses déclarations à l'égard du mis en cause ont grandement fluctué au fil du temps et des procédures, allant même jusqu'à nier les faits pour lesquels celui-ci a finalement été condamné. Ces contradictions – remises dans le contexte conflictuel qui oppose les anciens conjoints – et l'absence de preuve matérielle ne permettent pas de retenir des soupçons suffisants à l'égard du mis en cause pour ces violences alléguées durant la relation. Pour les menaces prétendument survenues après leur séparation en été 2021, évoquées par la recourante lors de son audition du 20 décembre 2022, nonobstant la question du délai pour déposer plainte, elles sont également caractérisées par des déclarations lacunaires et contradictoires. La précitée n'a jamais fourni le nom des connaissances l'ayant approchée, ni démontré avoir reçu des appels anonymes. En outre, elle a affirmé, durant la même audience, être sans nouvelle du mis en cause depuis plus d'un an.

- 6/8 - P/10867/2017 Ces circonstances ne permettent définitivement pas de fonder une prévention à l'égard du mis en cause.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée par substitution de motifs.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/10867/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.